

de 1869 et la loi concernant la procédure criminelle de 1886. Ces lois renferment des dispositions qui couvrent pleinement la procédure à l'égard des délits criminels et non criminels, la compétence des juges de paix, les jeunes délinquants, les procès expéditifs, le droit criminel, les modèles, les barèmes, etc.

Un projet de loi portant codification du droit criminel, fondé sur le projet de code anglais de 1880, le *Stephen's Digest of Criminal Law*, le *Burbidge's Digest of the Canadian Criminal Law* et le droit statutaire canadien, présenté par sir John Thompson, alors ministre de la Justice, fut adopté par les deux Chambres et devint loi le 1^{er} juillet 1893.

Le Code criminel classe les délits en délits criminels et délits non criminels. Les délits criminels sont ceux qui ne peuvent être punis par jugement sommaire. Une toute petite partie d'entre eux peuvent faire l'objet d'un jugement du magistrat seul, sans le consentement de l'accusé, aux termes de la Partie XVI du Code criminel relative au jugement sommaire des délits criminels. La majeure partie d'entre eux, toutefois, font obligatoirement l'objet d'un procès par devant la Cour supérieure de la province avec jury, ou, du consentement de l'accusé, d'un procès en vertu de la Partie XVIII du Code criminel relative aux procès expéditifs dans le cas de délits criminels, ou en vertu de la Partie XVI relative aux procès sommaires dans le cas de délits criminels. Les délits qui doivent être jugés devant jury sans que l'accusé puisse exercer son choix sont: la trahison, les crimes connexes à la trahison, les voies de fait sur la personne de la Reine, la mutinerie, l'obtention et la communication illégale de renseignements officiels, l'engagement sous serment à commettre certains crimes, les actes séditieux, le libelle contre un souverain étranger, la piraterie, la corruption des fonctionnaires employés à la poursuite des criminels, les fraudes au détriment de l'État, l'abus de confiance par un fonctionnaire public, la corruption dans les affaires municipales, la vente de nominations à des charges, le meurtre, la tentative de meurtre, le complot de meurtre, la complicité à un meurtre après le fait, l'homicide involontaire, le viol, la tentative de viol, le libelle diffamatoire, le complot pour restreindre le commerce, le complot en vue de commettre ou la tentative de commettre l'un des actes ci-dessus ou la complicité après coup, ainsi que la corruption, la subornation ou influence illégitime, la supposition de personne ou autres pratiques de corruption aux termes de la loi des élections fédérales. De plus, quand un délit est passible d'emprisonnement de plus de cinq ans, le procureur général peut exiger que la cause passe devant jury.

Les crimes entraînant la peine de mort comprennent en ce moment la prise d'armes, le meurtre, la piraterie avec violence, le viol et la trahison. La loi a donc subi une modification radicale en comparaison d'il y a un siècle et demi. On trouvera à l'*Annuaire* de 1951, pp. 269-271, d'autres détails sur le droit et la procédure.

Dans la province de Québec, le magistrat de district jouit de pouvoirs qui dépassent ceux des magistrats de toute autre province. Il a la même compétence qu'un juge de comté en Ontario et entend les causes relevant de la Partie XVIII du Code criminel, alors que la compétence des magistrats des autres provinces ne s'étend qu'aux Parties XV et XVI.